



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 2023 – 006 - MQ

**ARRÊTE COMPLEMENTAIRE**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 FÉVRIER 2019 PORTANT  
MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE**

-----  
**Société : Granulats de Basse-Normandie (GBN)**  
**Commune de BOURGUENOLLES, LA LANDE D'AIROU,  
VILLEDIEU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY**

-----  
**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-3 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 février 2019 modifié les 27 mai 2021 et 09 novembre 2021 autorisant la Société GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE, dont le siège social est situé à La Grande Jaunaie 50800 Bourguenolles, à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste gréseux sur le territoire des communes de Bourguenolles, La Lande d'Airou, Rouffigny ;
- VU** la demande en date du 25 novembre 2022 et complétée les 21 et 23 décembre 2022 présentée par la société Granulats de Basse Normandie, représentée par le directeur matériaux, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière située sur le territoire des communes de Bourguenolles, La Lande d'Airou, Villedieu-les-Poêles-Rouffigny ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 janvier 2023 ;



- VU** le courrier du 3 janvier 2023 adressé à la société GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU** les observations reçues en date du 3 janvier 2023 par la société GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE ;

**CONSIDÉRANT ce qui suit :**

- la demande de travail de nuit limitée au traitement secondaire et tertiaire des matériaux n'entraîne pas de modification notable des conditions techniques d'exploitation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 05 février 2019 modifié susvisé ;
- la demande de travail de nuit est limitée à la période hivernale de janvier à mars puis de novembre à décembre 2023 ;
- le pétitionnaire s'engage à respecter l'absence d'impact de la production de nuit sur la faune et à le justifier en faisant réaliser des mesures d'urgences nocturnes ;
- les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont préservés et les dangers et inconvénients inhérents au projet peuvent être prévenus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé complétées par celles du présent arrêté ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral du 05 février 2019 modifié susvisé autorisant la société GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste gréseux sur le territoire des communes de Bourguenolles, La Lande d'Airou et Villedieu-les-Poêles-Rouffigny est modifié par les articles du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La société GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE est autorisée à exploiter les installations de traitement secondaire et tertiaire de sa carrière à ciel ouvert de schiste gréseux située sur le territoire des communes de Bourguenolles, La Lande d'Airou et Villedieu-les-Poêles-Rouffigny de 22h à 6h pendant deux phases du 9 janvier au 31 mars 2023 puis du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2023 en dehors des dimanches et jours fériés.

La société GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE devra réaliser un contrôle des niveaux sonores dès janvier 2023 afin de s'assurer que l'exploitation de nuit respecte les niveaux de bruit et d'émergence définis à l'article 4 du présent arrêté.

Le rapport présentant les résultats relatifs à ce contrôle devra être transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 février 2023.

### **ARTICLE 3 :**

L'article 24 de l'arrêté préfectoral du 05 février 2019 modifié est complété par la phrase suivante :

Pendant deux phases du 9 janvier au 31 mars 2023 puis du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2023, les installations de traitement secondaire et tertiaire des matériaux pourront fonctionner de 22h à 6h.

### **ARTICLE 4 :**

Le tableau qui figure à l'article 31.1 de l'arrêté préfectoral du 05 février 2019 modifié est complété par la colonne de droite suivante :

NUIT période allant de 22h à 6h
55 dB(A)
3 dB(A)

### **ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Caen :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

## **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

## **ARTICLE 8 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé dans les mairies des communes de BOURGUENOLLES, LA LANDE D'AIROU et VILLEDIEU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY et peut y être consultée.

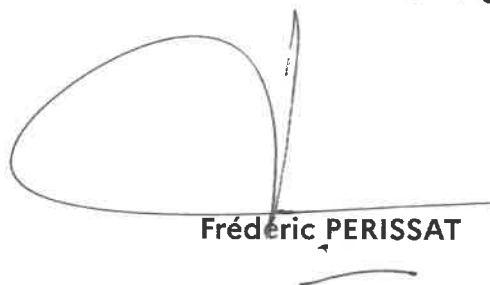
Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de BOURGUENOLLES, LA LANDE D'AIROU et VILLEDIEU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage des maires attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis).

## **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et l'Inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE.

Saint-Lô, le 5 JAN. 2023



Frédéric PERISSAT